

GB – ROYAUME-UNI

CABI BIOSCIENCE, UK CENTRE (IMI)

Bakeham Lane
Englefield Green
Egham, Surrey TW20 9TY

Téléphone : (44 (0) 1491) 829 016
Télécopieur : (44 (0) 1491) 829 100
E-mail : cultures@cabi.org
Internet : <http://www.cabi.org/services/microbial-services/>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Nématodes, isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premières catégories définies par l'ACDP.

Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Une déclaration relative au caractère pathogène potentiel et aux conditions de conservation doit être fournie au moment du dépôt.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

L'IMI préfère que les champignons qui lui sont remis pour dépôt soient présentés sous forme de cultures saines, propres, au stade de la sporulation et sur gélose inclinée en vue de la préparation de suspensions pour la conservation par lyophilisation et dans l'azote liquide. Au moment du dépôt, le déposant doit remettre au minimum six répliques.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour contrôler la viabilité des champignons acceptés en dépôt par l'IMI est de 14 jours. Les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas ce contrôle peut prendre jusqu'à 21 jours.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Selon le nombre et le mode de présentation des cultures envoyées en dépôt, l'IMI prépare des lots congelés et des lots lyophilisés directement à partir du matériel du déposant

ou à partir de sous-cultures de ce matériel. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, il prépare de nouveaux lots selon les besoins. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité d'échantillons de tous les lots de son micro-organisme que l'IMI a préparés.

Quelle que soit la méthode employée pour préparer des lots d'échantillons en vue de la distribution, l'IMI conserve une partie du matériel initial remis par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle de l'IMI est l'anglais. Les communications dans toute autre langue ne sont pas acceptées.

Contrat. La formule de demande CC PF1 de l'IMI, que le déposant doit remplir, constitue un contrat en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de communiquer tous les renseignements demandés par l'IMI;
- de remplacer le micro-organisme à ses frais si l'IMI n'est plus en mesure d'en remettre des échantillons;
- d'acquitter toutes les taxes requises;
- de dédommager l'IMI de toute action en justice qui pourrait être intentée contre lui suite à la remise d'échantillons, à moins qu'une négligence de la part de l'IMI soit à l'origine de cette action;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise;
- d'autoriser l'IMI à remettre des échantillons conformément aux dispositions applicables en matière de brevets.

Une fois la procédure de dépôt et d'acceptation achevée, le déposant reçoit une lettre type (formule CC PF3) dans laquelle ses obligations contractuelles lui sont rappelées.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les champignons phytopathogènes non indigènes au Royaume-Uni sont visés par des règlements d'importation. L'IMI, qui détient une autorisation d'importer de tels organismes, indiquera au déposant les formalités requises.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Il est demandé au déposant de remplir, en sus de la formule de demande CC PF1 de l'IMI mentionnée dans la rubrique i) ci-dessus, la formule de dépôt CC PF2 de l'IMI aux fins de la procédure prévue dans le Traité de Budapest. L'IMI ne prévoit pas de formule particulière à remplir en cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée, ou encore pour une demande d'attestation selon laquelle l'IMI a reçu de tels renseignements.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé est délivré sur la formule CC PF3, établie par l'IMI et qui est l'équivalent de la "formule internationale" obligatoire BP/4. La déclaration sur la viabilité est délivrée sur la formule CC PF5, établie par l'IMI qui est l'équivalent de la "formule internationale" obligatoire BP/9. Une formule type (CC PF4) est utilisée pour notifier au déposant le refus d'accepter un micro-organisme en dépôt. L'IMI n'utilise pas de formules types pour les autres notifications officielles.

Notifications officieuses au déposant. Bien que l'IMI accuse réception des cultures qui lui sont envoyées, cela ne signifie pas pour autant qu'il les accepte en dépôt. Il n'attribue pas de numéro de dépôt à un micro-organisme tant que la viabilité de celui-ci n'a pas été établie. Si le contrôle de viabilité donne un résultat positif, l'IMI communiquera sur requête, par téléphone ou par télex, ce résultat ainsi que le numéro de dépôt du micro-organisme avant de délivrer les documents officiels.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. En principe, l'IMI ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Il remettra cependant, sur requête, un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité au déposant et à son agent de brevets.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

L'IMI n'autorise pas la conversion de dépôts non effectués initialement aux fins de la procédure en matière de brevets, en dépôt selon le Traité de Budapest. Des dépôts effectués antérieurement aux fins de cette procédure hors des dispositions du Traité de Budapest peuvent être convertis en dépôts selon ce traité, à condition que le déposant remette à l'IMI un nouvel échantillon du micro-organisme déposé et qu'il contrôle l'authenticité de tous les lots préparés à partir de celui-ci. Les exigences administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité. Toutes les conversions donnent lieu au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest, que des taxes afférentes à ces dépôts aient été ou non versées antérieurement.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir la formule type BP/2 et y joindre des exemplaires des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés sur les formules CC PF3 et CC PF5 qui sont, respectivement, les équivalents des "formules internationales" BP/5 et BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

L'IMI informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Toutefois, pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, l'IMI ne fournit pas d'exemplaires des formules de requête; celles-ci peuvent être obtenues auprès de l'office de propriété industrielle pertinent.

Nonobstant tout droit à recevoir des échantillons en vertu des dispositions en matière de brevets, lorsque la manipulation de certains micro-organismes phytopathogènes au Royaume-Uni nécessite une autorisation, l'IMI n'en remet des échantillons à des tiers résidant au Royaume-Uni que s'ils détiennent une telle autorisation. L'IMI fournira aux parties requérantes non titulaires d'une autorisation la formule de requête nécessaire et il remettra des échantillons une fois que la partie requérante aura confirmé qu'elle a obtenu cette autorisation. S'agissant de requêtes en provenance de pays étrangers (autres que les États-Unis d'Amérique), l'IMI présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation. Pour les requêtes en provenance des États-Unis d'Amérique, les échantillons de micro-organismes phytopathogènes sont expédiés par l'intermédiaire des services de quarantaine du Ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique.

Tous les échantillons remis par l'IMI proviennent de lots de ses propres préparations qui, chaque fois que cela est possible, ont été réalisées directement (c'est-à-dire sans sous-culture) à partir du matériel remis par le déposant.

b) Notification au déposant

Lorsque l'IMI remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, il le notifie par lettre aux déposants respectifs.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

L'IMI n'énumère pas, dans le catalogue qu'il publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

	<u>GBP</u>
a) Conservation	600
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	80
c) Remise d'un échantillon	55
d) Délivrance d'une attestation	25
e) Communication d'informations	25

Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.

4. Recommandations aux déposants

L'IMI a établi des notices d'information détaillées à l'intention des déposants.